



## **273116 - L'achat en ligne pour un paiement à la réception de la marchandise: cas autorisés et cas interdits**

---

### **question**

J'ai une demande d'explication à propos des achats en ligne assortis d'un paiement à la réception de la marchandise ou avant sa réception, effectué par un transfert bancaire. La marchandise peut être décrite verbalement ou photographiée ou non. Cela concerne les opérations de vente suivantes:

1. Les articles autres que l'or, l'argent ou un métal doré.
2. L'or et l'argent ou métal doré, qu'il s'agisse d'argent (authentique) ou d'un autre métal.
3. Les bagues, bracelets, montres et d'autres bijoux en or ou en argent simple ou doré.
4. Bijoux et ustensiles de couleur or mais pas dorée
5. Parfums et d'autres objets qu'on ne peut décrire suffisamment par la parole ou à l'aide de photos.

Nous espérons recevoir une réponse détaillée sur les cas que voilà et sur ce qu'on doit faire quand on a acheté par ignorance ou par oubli ce qu'il n'est pas permis d'acheter.

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Premièrement, il y a deux types de choses à acheter avec de l'argent en espèce:

1. Les achats conditionnés par la présence des objets de l'échange (le prix et la marchandise) et leur réception réelle ou jugée comme telle par les parties concernées. C'est le cas de l'or, de l'argent et des monnaies. Les monnaies doivent être remises par une partie et encaissées par l'autre au cours de la même séance. L'encaissement est jugé effectif en cas de remise d'un chèque certifié ou de transfert immédiat suite à la livraison de l'or au cours de la séance. L'exigence



de ce procédé est fondée sur un hadith cité par Mouslim (1587) et rapporté par Oubadah ibn Sami (p.A.a) en ces termes: « Le Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « (on peut vendre) de l'or contre de l'or, de l'argent contre de l'argent, de l'orge contre de l'orge, du blé contre du blé, de la datte contre de la datte, du sel contre du sel, à condition de l'égalité des quantités et de la remise immédiate des objets de l'échange. Avec la différence des espèces, vendez comme vous voulez, pourvu de livrer les objets de l'échange sur le champs. »

L'argent liquide est régi par le même statut que l'or et l'argent.

Cela étant, il n'est pas permis d'acheter de l'or ou de l'argent en payant avant ou après la réception de l'objet de l'achat. Car il faut que tout soit fait au cours de la même séance. Le doré est assimilable à l'or quand la couche d'or, une fois grattée ou chauffée, donne une masse d'or. S'il ne s'agit que d'une simple coloration qui ne contient aucune substance et s'il n'y a que de l'or faux, on l'assimile pas à l'or et à l'argent. Il relèverait plutôt du cas suivant:

An-Nawawi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « quand on est en présence d'une bague en argent doré ou d'une épée ou d'autres armes de guerre dorés, si la coloration une fois chauffée se transforme en une masse, la transaction serait interdite de l'avis de tous. » Extrait d'*al-Madjmou* (4/441)

2. Ce qui peut être vendu sans que la présence des objets de l'échange soit une condition. Il s'agit des cas où la présence de l'un des objets suffit. C'est le cas des parfums, des vêtements, des véhicules et des terrains. Il se peut ici que le prix soit à payer plus tard alors que la marchandise est disponible. C'est ce qu'on appelle 'vente à terme'. Il se peut encore que le prix soit avancé et que la marchandise soit remise plus tard. C'est qu'on appelle 'vente avec livraison différée'. Cette opération est assortie de conditions spéciales, notamment que la marchandise soit descriptible précisément et que le prix soit payé intégralement à la conclusion du contrat marquant l'accord sur l'achat de la marchandise. Car il n'est pas permis de retarder la remise du prix jusqu'au moment de la livraison de la marchandise.

On en déduit qu'il n'est pas permis de différer la remise des objets de l'échange conformément à



l'opération dite: 'vente en différé' contre un 'paiement en différé'.

Aussi n'est-il pas permis de vendre l'une des marchandises susmentionnées si elle n'est pas livrable lors de la conclusion du contrat et si le vendeur ne reçoit rien.

Ibn Qoudamah a dit: « il n'est pas permis de conclure la signature de l'accord avant de livrer l'objet vendu et de recevoir son prix. C'est aussi l'avis de Chaafii car il s'agit d'une vente qui repose sur un engagement. Dès lors, il n'est permis aux concernés de se séparer avant que chaque partie ne reçoive son dû. C'est comme la vente dite *salam*. » Extrait d'al-Moughni (3/497).

Cette opération ne peut être validée qu'en procédant comme suit: expression d'une promesse non contraignante pour les deux parties portant sur la vente d'un bien qualifié. Quand celui-ci est présenté devant l'acheteur et qu'il l'accepte, on conclut le contrat de vente.

Nous avons déjà émis de nombreux avis à propos de la vente en ligne et la vente dite *salam* et la condition de disposer du bien à vendre et tout ce qui y a trait. Voir la réponse donnée à la question n°182364 la réponse donnée à la question n°182364 la réponse donnée à la question n°259320 la réponse donnée à la question n°254814 .

Allah le sait mieux